

Province de Liège

Commune
de

LINCENT



DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

Séance publique du 5 novembre 2013

PRESENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., TRIFFAUX Y., CUIPERS V., -Echevins ;
WINNEN O., WINNEN D., VERMEULEN J., DALOZE E.,
BOYEN R., DOGUET D., CAZEJUST G.,
DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E. - Conseillers;
MORSA A., Président du CPAS (voix consultative) ;
BAUDUIN J., Secrétaire de séance.

OBJET : Redevance pour les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

LE CONSEIL :

Revu sa décision du 12 novembre 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30;

Vu l'importance des frais engagés par l'administration communale dans le cadre de l'instruction des demandes relatives au Permis d'environnement pour l'organisation des enquêtes publiques et les envois postaux par recommandé;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures réglementaires mises en œuvre dans le cadre des dossiers de demande de permis d'environnement, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire des dites procédures;

Vu l'article 040/361-02 du budget communal;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1

Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2014, pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3

1. la redevance s'élève à 25 € pour l'instruction d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 que le dossier soit recevable ou non.
2. la redevance s'élève à 75 € pour l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2.
3. la redevance s'élève à 150 € pour l'instruction d'un dossier de demande de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2.
4. la redevance s'élève à 750 € pour l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1.

5. la redevance s'élève à 2.500 € pour

l'instruction d'un dossier de demande de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1.

Ces forfaits sont calculés en fonction du coût réel des envois recommandés, publication d'avis dans les journaux et des prestations administratives supplémentaires effectuées dans ce cadre.

Article 4

Pour les dossiers instruits dans le cadre des procédures imposées par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la redevance est payable au moment du dépôt soit de la déclaration pour les établissements ou activités de classe 3, soit de la demande de permis d'environnement pour les établissements de classe 1 et 2, soit de la demande de permis unique.

Article 5

Sont exonérés de la redevance : les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publiques.

Article 6

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.


Par le Conseil :

La Secrétaire,
J. BAUDUIN.

Le Président,
Y. KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincet, le 8 novembre 2013 :

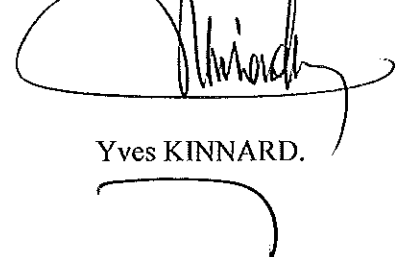
La Directrice générale,



Jacqueline BAUDUIN.



Le Bourgmestre,



Yves KINNARD.